



Bd du Jardin Botanique 50 b^e 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur PARTHOENS
Président du CPAS de ANS
Rue Edouard Colson, 148
4430 ANS

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-2-3-4-7

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-CLI /2022

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

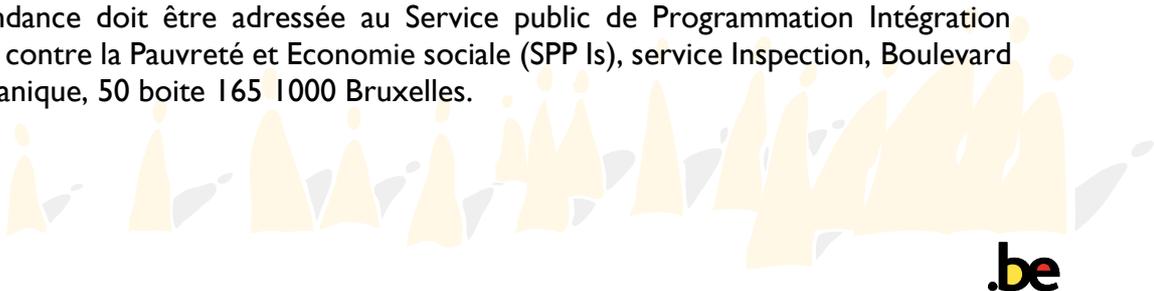
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre au mois de février 2022.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le site internet du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2019-2020	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2019-2020	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2021	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2019-2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
	Prime temporaire COVID	2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, AR du n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2019-2020	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Le courriel reprenant les pièces pour préparation a été envoyé à votre CPAS en date du 20/12/2021.

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever la bonne collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Examen de l'assurabilité

Pour rappel, si un citoyen de l'Union (et les membres de sa famille) demande(nt) de l'aide pour le paiement de frais médicaux (ticket modérateur compris), le CPAS doit vérifier l'assurabilité :

- en Belgique (l'intéressé est-il affilié à une mutualité belge ?)
- à l'étranger si l'intéressé séjourne en Belgique depuis moins d'un an. Il faut prendre contact avec la CAAMI afin qu'elle puisse contacter les organes de liaison du pays dont la personne provient. Cet organe de liaison va vérifier si l'intéressé est affilié ou non à une mutualité ou à une compagnie d'assurances dans ce pays. La preuve écrite de la demande faite à la CAAMI (et la réponse éventuelle) doi(ven)t être jointe(s) au dossier pour les besoins de l'inspection.

A partir de l'inspection des frais médicaux de l'année 2022, l'absence de vérification auprès de la CAAMI et de la consignation du contact et/ou des échanges dans le dossier entraîneront le recouvrement de la subvention, comme prescrit par le SPP IS dans son document d'information relatif aux pièces justificatives médicales.

Vérification d'un garant

Pour toutes les personnes provenant d'un pays soumis à l'obligation de visa, l'existence éventuelle d'un garant doit être vérifiée si le bénéficiaire ne séjourne pas depuis plus de deux ans sur le territoire belge, en séjour légal ou non. Le CPAS obtiendra tout renseignement relatif à un garant auprès de l'OE et conservera l'éventuelle réponse dans le dossier. S'il n'y a pas de garant alors qu'un visa a été délivré, cela signifie en principe que l'intéressé disposait de moyens propres suffisants lorsqu'il a sollicité ce visa. Dès lors, si le CPAS décide malgré tout de prendre des frais à sa charge, une enquête sociale et financière minutieuse doit être menée afin d'évaluer et prouver les moyens et l'état d'indigence de la personne intéressée.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Prise en compte des allocations familiales et de la pension alimentaire perçues par les parents :

L'article 22,§1,b de l'AR du 11-07-2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose que « Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

B) des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement; »

La notion « à charge » est une notion de fait.

Exemple : un jeune majeur peut avoir droit à un revenu d'intégration tout comme ses parents avec qui il cohabite.

Les prestations familiales destinées au jeune sont versées aux parents. Il ne peut par conséquent pas en être tenu compte pour le calcul des ressources,

- ni pour les parents
- ni pour celles du jeune parce qu'il ne perçoit pas lui-même les allocations.

Il ressort de ce qui précède qu'il ne faut inclure les prestations familiales dans les ressources que lorsque le jeune perçoit lui-même l'allocation (par exemple : un étudiant majeur qui n'habite plus chez ses parents et est domicilié ailleurs).

Si le CPAS peut prouver que les parents rétrocèdent les allocations familiales au jeune, il pourra tenir compte de ces montants dans le chef du jeune en les qualifiant de dons réguliers.

De plus, l'inspectrice tient à rappeler que la prise en compte des allocations familiales perçues par les parents dans le calcul du RI des enfants met en difficulté le budget familial global.

Cela peut entraîner des effets multiples tels que :

- Frein à la poursuite des études, particulièrement si le maintien de celles-ci entraîne un maintien de compétence par un CPAS qui applique un mode de calcul défavorable,
- Mise en autonomie précoce des bénéficiaires,
- Frein à l'insertion sociale des bénéficiaires,
- Difficultés supplémentaires à maintenir un budget équilibré, endettement.
- Frein à l'entretien du logement,
- Report des soins médicaux,
- ...

Ces effets entraînent une pérennisation de la situation de pauvreté et entraînent également des demandes accrues d'aides sociales et donc une surcharge de travail pour votre équipe.

Evaluation de PIIS – études:

En plus de l'évaluation des objectifs définis individuellement via le PIIS, les étudiants sont soumis à l'obligation de demande de bourse d'études, à la production d'efforts afin de mettre tout en œuvre pour réussir leur parcours scolaire et à la recherche de travail pendant les périodes compatibles avec les études.

Ces trois points spécifiques doivent être discutés à chaque évaluations et doivent donc être visibles dans les rapports y afférents.

Notifications de décisions et rapports sociaux :

L'article 21 §2 de la loi du 26/05/2002 stipule que « Lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, ainsi que le mode de calcul et la périodicité des paiements ».

L'inspection vous demande de veiller au respect de ce point lors de l'élaboration de vos notifications de décisions.

5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

5.1 Evolution suite au précédent contrôle

Suite au précédent contrôle, une nette amélioration au niveau du suivi et de la procédure des remboursements a été constatée. En ce qui concerne le service social, il a été constaté que les rapports d'enquête étaient clairs et complets.

L'inspection vous invite à continuer dans cette voie.

5.2 Débriefing

Une réunion en ligne a été organisée avec vos équipes afin d'expliquer les remarques ci-dessus. Les personnes présentes ont pu faire part de leur remarques et poser leurs questions.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2019 à 2020	Cf. annexe 1	A effectuer par vos services
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2019 à 2020	Cf. annexe 2	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2021	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2019 à 2020	Cf. annexe 4	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2019-2020	346,80 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2019-2020	3.990,66 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La responsable du service inspection

Béregère STEPPÉ